

ARTICLE 7

Frais

1. L'État requis prend à sa charge tous les frais d'exécution de la demande, à l'exception des honoraires des experts cités et des frais et indemnités de transport des personnes visées aux articles 14 et 17, lesquels honoraires, frais et indemnités demeurent à la charge de l'État requérant.
2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande entraîne des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consultent en vue de fixer les conditions auxquelles l'assistance demandée peut être fournie.

ARTICLE 8

Usage limitatif et confidentialité

1. Aucune information ni aucune preuve obtenue en vertu du présent Traité ne peuvent être utilisées ni divulguées à d'autres fins que celles énoncées dans la demande, sans le consentement préalable de l'État requis.
2. L'État requérant peut exiger que la demande d'entraide, son contenu et les documents qui l'accompagnent, de même que son exécution demeurent confidentiels. Si l'État requis ne peut exécuter la demande sans lever cette confidentialité, il en informe l'État requérant qui décide alors s'il y a lieu d'exécuter la demande.
3. L'État requis peut demander qu'une information ou une preuve fournie et la source de cette information ou de cette preuve demeurent confidentielles en conformité avec les conditions qu'il pose. Dans ce cas, l'État requérant respecte ces conditions sauf dans la mesure où l'information ou la preuve sont nécessaires pour la tenue d'un procès public résultant de l'enquête, de la poursuite judiciaire, ou de l'instance décrite dans la demande.